



---

**Groupe de travail spécial de l'action concertée  
à long terme au titre de la Convention**

**Quinzième session**

**Bonn, 15-24 mai 2012**

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions d'organisation**

**Adoption de l'ordre du jour**

**Ordre du jour provisoire annoté**

**Note de la Secrétaire exécutive\***

**I. Ordre du jour provisoire**

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation:
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux de la session.
3. Élaboration d'un document contenant des résultats exhaustifs et équilibrés devant être présentés à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa dix-huitième session afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, conformément à la décision 1/CP.13, compte tenu des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième et dix-septième sessions et sachant que les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernent à la fois des tâches relatives à la mise en œuvre et des questions en suspens:
  - a) Vision commune de l'action concertée à long terme, notamment un objectif global à long terme de réduction des émissions, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, conformément aux dispositions de cet instrument et aux principes qui y sont énoncés, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et des autres facteurs pertinents;

---

\* Le présent document a été soumis tardivement faute de temps pour le mettre au point avant la date limite de soumission des documents.

- b) Action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques:
- i) Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays parties développés, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays;
  - ii) Des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;
  - iii) Des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement;
  - iv) Des démarches sectorielles et des mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
  - v) Diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir, en tenant compte du fait que les pays développés et les pays en développement se trouvent dans des situations différentes;
  - vi) Les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;
  - vii) Les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'atténuation de manière cohérente et intégrée;
- c) Action renforcée pour l'adaptation:
- i) Une coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation, notamment par des évaluations de la vulnérabilité, une hiérarchisation des mesures à prendre, des évaluations des besoins financiers, le renforcement des capacités et de stratégies de riposte, l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans sectoriels et nationaux, des projets et des programmes spécifiques, des incitations à appliquer des mesures d'atténuation et d'autres moyens de permettre l'instauration d'un mode de développement résilient face aux changements climatiques et d'atténuer la vulnérabilité de toutes les Parties, en tenant compte des besoins impérieux et pressants des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et en tenant compte en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;
  - ii) Des stratégies de gestion et de réduction des risques, notamment des mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que les régimes d'assurance;

- iii) Des stratégies de réduction des effets des catastrophes et les moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements;
  - iv) Une diversification économique pour renforcer la résilience;
  - v) Les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'adaptation de manière cohérente et intégrée;
- d) Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation:
- i) Des mécanismes efficaces et des moyens renforcés pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert vers les pays en développement parties dans le but de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
  - ii) Les moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
  - iii) Une coopération pour la recherche et le développement de technologies existantes ou nouvelles et innovantes, y compris de solutions avantageuses sur toute la ligne;
  - iv) L'efficacité des mécanismes et outils de coopération technologique dans des secteurs précis;
- e) Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique:
- i) Un meilleur accès à des ressources financières suffisantes, prévisibles et durables et à un appui financier et technique, et la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris des fonds d'origine publique et assortis de conditions de faveur pour les pays en développement parties;
  - ii) Des mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties pour le renforcement de l'application de stratégies d'atténuation et de mesures d'adaptation nationales;
  - iii) Des moyens novateurs de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à assumer les coûts de l'adaptation;
  - iv) Des moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation fondées sur des politiques de développement durable;
  - v) La mobilisation de financements et d'investissements des secteurs public et privé, y compris des moyens de faciliter le choix d'investissements inoffensifs du point de vue du client;
  - vi) Un appui financier et technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation dans les pays en développement, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, en vue d'aider à déterminer leurs besoins financiers;
- f) Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités.

4. Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités.
5. Questions diverses:
  - a) Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché;
  - b) Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties.
6. Questions supplémentaires.
7. Rapport de la session.

## II. Contexte

1. Par sa décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali), la Conférence des Parties a lancé un vaste processus global devant se dérouler dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (le Groupe de travail spécial) pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à sa quinzième session<sup>1</sup>.

2. Par sa décision 1/CP.17, la Conférence des Parties a décidé de prolonger d'un an le mandat du Groupe de travail spécial pour qu'il poursuive sa tâche et atteigne les résultats convenus conformément à la décision 1/CP.13 en appliquant les décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, après quoi le Groupe de travail spécial cessera ses activités<sup>2</sup>.

## III. Annotations

### 1. Ouverture de la session

3. La quinzième session du Groupe de travail spécial sera ouverte par le Président le mardi 15 mai 2012, à l'hôtel Maritim, à Bonn (Allemagne).

### 2. Questions d'organisation

#### a) Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour provisoire de la session sera présenté pour adoption.

FCCC/AWGLCA/2012/1      *Ordre du jour provisoire annoté. Note de la Secrétaire exécutive*

<sup>1</sup> À sa quinzième session, la Conférence des Parties a décidé de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial afin qu'il puisse poursuivre ses travaux en vue d'en présenter les résultats à la Conférence des Parties pour adoption à sa seizième session (décision 1/CP.15, par. 1). À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16 et a demandé au Groupe de travail spécial de poursuivre sa tâche et d'en soumettre les résultats à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième session (décision 1/CP.16, par. 143 et 144).

<sup>2</sup> FCCC/AWGLCA/2012/2.

b) *Organisation des travaux de la session*

5. *Rappel*: La quinzième session du Groupe de travail spécial se tiendra du 15 au 24 mai 2012. Le Groupe de travail spécial se réunira en séance plénière le mardi 15 mai 2012.

6. Les Parties sont invitées à consulter la note du Président du Groupe de travail spécial relative au déroulement de la quinzième session du Groupe<sup>3</sup> pour de plus amples renseignements sur l'organisation des travaux de la session et pour prendre connaissance des propositions formulées à ce sujet.

7. Étant donné que cinq organes se réuniront pendant cette série de sessions, le temps disponible pour les réunions sera limité. Le Président invitera les groupes de Parties à faire des déclarations. Les délégations sont priées de limiter autant que possible la durée de leurs déclarations orales et d'en communiquer à l'avance le texte écrit aux préposés aux salles de conférence afin de faciliter le travail des interprètes.

8. Dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties a demandé que soient organisés les ateliers suivants au cours de la trente-sixième session des organes subsidiaires:

a) Un atelier sur l'accès équitable au développement durable<sup>4</sup>;

b) Un atelier sur le processus de clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties et des hypothèses et des conditions se rapportant à chaque objectif<sup>5</sup>;

c) Un atelier afin d'améliorer la compréhension de la diversité des mesures d'atténuation au niveau national notifiées par les pays en développement parties, des hypothèses correspondantes et de tout type d'appui nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures<sup>6</sup>;

d) Un atelier consacré à l'examen d'un cadre pour les diverses démarches possibles<sup>7</sup>;

e) Un atelier sur le nouveau mécanisme de marché<sup>8</sup>.

9. Les cinq ateliers se tiendront au cours de la quinzième session du Groupe de travail spécial. Des notes d'information ont été publiées par le Président du Groupe de travail spécial, avec le concours du secrétariat, afin d'indiquer aux délégations le mandat des ateliers et le cadre dans lequel ils se tiennent, leurs objectifs, la démarche générale suivie et l'organisation des travaux envisagée. Pendant la préparation des ateliers, les Parties sont invitées à consulter ces notes sur le site Web de la Convention ainsi que toute autre information qui y sera affichée<sup>9</sup>.

10. Les Parties sont invitées à se reporter au site Web de la Convention pour avoir une vue d'ensemble de l'organisation de la session et à consulter le programme quotidien qui sera publié pendant la session pour obtenir des renseignements détaillés et actualisés sur le calendrier des travaux du Groupe de travail spécial, y compris sur l'organisation des cinq ateliers mentionnés ci-dessus au paragraphe 8.

<sup>3</sup> FCCC/AWGLCA/2012/2.

<sup>4</sup> Décision 2/CP.17, par. 4.

<sup>5</sup> Décision 2/CP.17, par. 5 b) et 7.

<sup>6</sup> Décision 2/CP.17, par. 33 et 36.

<sup>7</sup> Décision 2/CP.17, par. 82.

<sup>8</sup> Décision 2/CP.17, par. 86.

<sup>9</sup> [http://unfccc.int/meetings/bonn\\_may\\_2012/session/6646/php/view/workshops.php](http://unfccc.int/meetings/bonn_may_2012/session/6646/php/view/workshops.php).

11. La session sera organisée en tenant compte des recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à ses sessions antérieures<sup>10</sup>. Afin de permettre aux délégations de participer pleinement aux autres réunions organisées parallèlement, le Groupe de travail spécial sera invité à mener ses débats aussi efficacement que possible.

12. *Mesure à prendre*: Le Groupe de travail spécial sera invité à convenir de l'organisation des travaux de la session.

FCCC/AWGLCA/2012/1	<i>Ordre du jour annoté. Note de la Secrétaire exécutive</i>
FCCC/AWGLCA/2012/2	<i>Note relative au déroulement de la quinzième session. Note du Président</i>

**3. Élaboration d'un document contenant des résultats exhaustifs et équilibrés devant être présentés à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa dix-huitième session afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, conformément à la décision 1/CP.13, compte tenu des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième et dix-septième sessions et sachant que les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernent à la fois des tâches relatives à la mise en œuvre et des questions en suspens**

- a) *Vision commune de l'action concertée à long terme, notamment un objectif global à long terme de réduction des émissions, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, conformément aux dispositions de cet instrument et aux principes qui y sont énoncés, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et des autres facteurs pertinents*

13. *Rappel*: À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, dont la section I traite d'une vision commune de l'action concertée à long terme.

14. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties est convenue de continuer d'œuvrer, dans le cadre du but à long terme et de l'objectif ultime de la Convention et du Plan d'action de Bali, à l'établissement d'un objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050, et d'examiner celui-ci à sa dix-huitième session. La Conférence des Parties est également convenue de continuer d'œuvrer, dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la décision 1/CP.16, à l'établissement d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres et sur la base d'un accès équitable au développement durable, et d'examiner ce calendrier à sa dix-huitième session. Elle est convenue en outre que l'examen de l'objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050 et du calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre ne peut pas être mené dans l'abstrait et fera nécessairement intervenir des aspects liés au contexte de l'examen<sup>11</sup>.

15. Par ailleurs, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial d'examiner la question de l'accès équitable au développement durable, telle qu'elle est exposée dans la décision 1/CP.16, dans le cadre d'un atelier à sa prochaine session; le Groupe de travail spécial rendra compte de cet atelier à la Conférence des Parties dans le

<sup>10</sup> FCCC/SBI/2010/10, par. 164 et 165, et FCCC/SBI/2011/7, par. 167.

<sup>11</sup> Décision 2/CP.17, par. 1 à 3.

cadre de ses travaux<sup>12</sup>. Cet atelier se tiendra au cours de la quinzième session du Groupe de travail spécial<sup>13</sup>.

b) *Action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques*

- i) Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays parties développés, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays;
- ii) Des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;
- iii) Des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement;
- iv) Des démarches sectorielles et des mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
- v) Diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir, en tenant compte du fait que les pays développés et les pays en développement se trouvent dans des situations différentes;
- vi) Les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;
- vii) Les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'atténuation de manière cohérente et intégrée.

*Mesures ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties*

16. *Rappel*: À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, qui traite dans sa section III.A des engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties. La Conférence des Parties a pris note des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie que doivent atteindre les Parties visées à l'annexe I de la Convention, tels qu'ils ont été communiqués par celle-ci<sup>14</sup> et a entamé un processus afin de clarifier les hypothèses et les conditions relatives à la réalisation d'objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ainsi que les options et les moyens pour fixer des objectifs plus ambitieux<sup>15</sup>. La Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail

<sup>12</sup> Décision 2/CP.17, par. 4.

<sup>13</sup> Voir les paragraphes 8 a) et 9 ci-dessus.

<sup>14</sup> Figurant dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1.

<sup>15</sup> Décision 1/CP.16, par. 36 et 38.

pour élaborer les modalités et les lignes directrices relatives à la mesure, à la notification et à la vérification des mesures d'atténuation prises par les pays développés parties<sup>16</sup>.

17. Dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties s'est penchée, dans la section II.A et les annexes I et II, sur les engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties. La Conférence des Parties a, entre autres:

a) Décidé de poursuivre en 2012 le processus de clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties figurant dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1, en vue de comprendre les hypothèses et les conditions se rapportant à chaque objectif, en particulier pour ce qui est de l'année de référence, des potentiels de réchauffement de la planète, de la liste des gaz, de la liste des secteurs, des réductions d'émissions attendues, du rôle de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, et des crédits carbone délivrés par les mécanismes fondés sur le marché, ainsi que les hypothèses et les conditions connexes se rapportant au niveau d'ambition des annonces de réductions<sup>17</sup>;

b) Reconnu l'intérêt des renseignements *ex ante* et la nécessité d'élaborer des méthodes rigoureuses, fiables et transparentes de manière systématique pour mesurer les progrès vers la réalisation des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, en s'appuyant sur les processus, les pratiques et les données d'expérience existants<sup>18</sup>;

c) Demandé aux pays développés parties de faire part de leur expérience de l'élaboration de stratégies de développement à faible intensité de carbone<sup>19</sup>;

d) Décidé que les activités en rapport avec les questions évoquées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 19 ci-dessus consisteront dans la communication des informations pertinentes par les pays développés parties, d'après un modèle commun, la tenue d'ateliers de session et l'actualisation du document FCCC/TP/2011/1<sup>20</sup>. Un atelier de session sera organisé pendant la présente session conformément à la demande de la Conférence des Parties<sup>21</sup>.

18. En outre, la Conférence des Parties a adopté les «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties»<sup>22</sup> ainsi que les modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international<sup>23</sup>.

19. S'agissant des autres activités, la Conférence des Parties a:

a) Décidé de créer un programme de travail dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) sur l'élaboration d'un modèle de tableau commun pour la notification électronique des informations, en vue de l'adoption du modèle par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session<sup>24</sup>;

<sup>16</sup> Décision 1/CP.16, par. 46.

<sup>17</sup> Décision 2/CP.17, par. 5.

<sup>18</sup> Décision 2/CP.17, par. 9.

<sup>19</sup> Décision 2/CP.17, par. 11.

<sup>20</sup> Décision 2/CP.17, par. 5, 7, 8, 10 et 11.

<sup>21</sup> Voir les paragraphes 8 b) et 9 ci-dessus.

<sup>22</sup> Décision 2/CP.17, par. 12.

<sup>23</sup> Décision 2/CP.17, par. 24.

<sup>24</sup> Décision 2/CP.17, par. 16. Le SBSTA entamera l'examen de cette question à sa trente-sixième session (voir FCCC/SBSTA/2012/1, par. 44 à 46).

b) Demandé au SBSTA de mettre au point des méthodes de notification de l'information financière en vue de recommander une décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa vingtième session<sup>25</sup>;

c) Décidé d'instituer dans le cadre du SBSTA un programme de travail visant à achever la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris l'examen des inventaires nationaux devant s'achever au plus tard à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties<sup>26</sup>;

d) Demandé au SBI d'entamer à sa quarantième session la révision des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales», compte tenu de l'expérience acquise dans l'établissement des premiers rapports biennaux et d'autres éléments, afin que la Conférence des Parties adopte les directives révisées à sa vingtième session<sup>27</sup>;

e) Décidé que le premier cycle d'évaluation et d'examen au niveau international devrait commencer deux mois après la présentation du premier cycle de rapports biennaux des pays développés parties<sup>28</sup>, et décidé ensuite de procéder à l'évaluation et à l'examen des rapports biennaux tous les deux ans<sup>29</sup>;

f) Décidé de revoir les modalités et procédures en question sur la base de l'expérience acquise<sup>30</sup>.

*Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties*

20. *Rappel:* À sa seizième session, dans sa décision 1/CP.16 (sect. III.B), la Conférence des Parties, entre autres, est convenue que les pays en développement parties prendront des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans le cadre du développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des ressources financières et des activités de renforcement des capacités, et a pris note des mesures d'atténuation appropriées au niveau national à mettre en œuvre par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui sont communiquées<sup>31</sup>. La Conférence des Parties a également décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties apportent un appui renforcé sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties et d'une amélioration des informations communiquées par ces Parties<sup>32</sup>.

21. Dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties s'est penchée sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties, dans la section II.B et les annexes III et IV de cette décision. La Conférence des Parties a notamment:

<sup>25</sup> Décision 2/CP.17, par. 19.

<sup>26</sup> Décision 2/CP.17, par. 28. Le SBSTA entamera l'examen de cette question à sa trente-sixième session (voir FCCC/SBSTA/2012/1, par. 47 à 49).

<sup>27</sup> Décision 2/CP.17, par. 18.

<sup>28</sup> Conformément au paragraphe 13 de la décision 2/CP.17, les premiers rapports biennaux seront présentés pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>29</sup> Décision 2/CP.17, par. 25 et 27.

<sup>30</sup> Décision 2/CP.17, par. 26.

<sup>31</sup> Énumérées dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1 (décision 1/CP.16, par. 48 et 49).

<sup>32</sup> Décision 1/CP.16, par. 52.

a) Décidé de continuer en 2012 d'organiser des ateliers, de manière structurée, afin d'améliorer la compréhension de la diversité des mesures d'atténuation qui ont été notifiées et recueillies dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1, des hypothèses correspondantes et de tout type d'appui nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures, en tenant compte des différentes situations nationales et des capacités respectives des pays en développement parties. La Conférence des Parties a invité les pays en développement parties à présenter, dans le cadre de leur contribution à ce processus, les informations complémentaires éventuellement disponibles au sujet des mesures d'atténuation appropriées au niveau national<sup>33</sup>. Un atelier de session sera organisé pendant la présente session conformément à la demande de la Conférence des Parties<sup>34</sup>;

b) Engagé les pays en développement parties qui n'ont pas encore présenté de renseignements sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national en application du paragraphe 50 de la décision 1/CP.16 à le faire, compte tenu de la nécessité d'accorder une certaine souplesse aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés parties<sup>35</sup>;

c) Adopté les directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I<sup>36</sup>. Elle a aussi adopté les modalités et les lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales et a décidé que la première série de consultations et d'analyses internationales débutera dans les six mois suivant la présentation de la première série de rapports biennaux actualisés par les pays en développement parties<sup>37</sup>.

22. S'agissant des autres activités, la Conférence des Parties a:

a) Demandé au SBSTA d'élaborer des lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national bénéficiant d'un soutien intérieur<sup>38</sup>;

b) Décidé que le registre devrait être conçu comme un outil en ligne dynamique, géré par une équipe spécifique du secrétariat<sup>39</sup>. Elle a demandé au secrétariat d'élaborer un prototype du registre d'ici à la trente-sixième session du SBI et, le cas échéant, d'améliorer la conception du prototype en fonction des avis exprimés par les Parties, afin de permettre à celles-ci de commencer d'utiliser le prototype du registre dès que possible et dans les deux mois suivant la session, en vue d'adopter la version définitive du registre par une décision à la dix-huitième session de la Conférence des Parties<sup>40</sup>;

c) Invité les Parties à présenter leurs observations concernant la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques chargée de réaliser l'analyse technique des rapports biennaux actualisés, pour examen par le SBI à sa trente-

<sup>33</sup> Décision 2/CP.17, par. 33 et 34.

<sup>34</sup> Voir les paragraphes 8 c) et 9 ci-dessus.

<sup>35</sup> Décision 2/CP.17, par. 32. La Conférence des Parties a aussi engagé les pays en développement parties à mettre au point des stratégies de développement à faibles émissions, sachant qu'un appui financier et technique des pays développés parties serait nécessaire pour l'élaboration de ces stratégies, et invité les pays en développement parties intéressés à faire part de leur expérience de la formulation de stratégies de développement à faibles émissions au cours des ateliers de session visés à l'alinéa a) du paragraphe 21 ci-dessus (décision 2/CP.17, par. 38).

<sup>36</sup> Décision 2/CP.17, par. 39.

<sup>37</sup> Décision 2/CP.17, par. 56 et 58 a).

<sup>38</sup> Décision 2/CP.17, par. 37.

<sup>39</sup> Décision 2/CP.17, par. 45 a).

<sup>40</sup> Décision 2/CP.17, par. 54 et 55.

sixième session, en vue de recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa dix-huitième session, une décision sur cette question<sup>41</sup>.

*Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement*

23. *Rappel:* À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, qui traite, dans sa section III.C et les appendices I et II, des démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et du rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement.

24. Dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties s'est également penchée sur les démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et sur le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, dans la section II.C de cette décision, notamment sur les options de financement aux fins de l'exécution intégrale des activités axées sur des résultats mentionnées au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16.

25. La Conférence des Parties a demandé en outre au secrétariat d'organiser, avant sa dix-huitième session et sous réserve de disposer de ressources complémentaires, un atelier<sup>42</sup> prenant en considération les observations reçues<sup>43</sup>, un document technique<sup>44</sup> ainsi que les conclusions rendues sur cette question par le Groupe de travail spécial à cette quinzième session<sup>45</sup>. Elle a demandé en outre au Groupe de travail spécial d'examiner les observations reçues et le document technique visé ci-dessus ainsi que le rapport sur les résultats de l'atelier en vue de rendre compte des progrès accomplis et d'adresser d'éventuelles recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session<sup>46</sup>.

*Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention*

26. *Rappel:* À sa dix-septième session, dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties est convenue de poursuivre son examen d'un cadre général pour les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées en vue d'adopter une décision sur cette question à sa dix-huitième session, s'il y a lieu<sup>47</sup>.

27. La Conférence des Parties est également convenue de garder à l'examen les questions relatives au problème des émissions liées aux transports aériens et maritimes internationaux<sup>48</sup>.

<sup>41</sup> Décision 2/CP.17, par. 61 et 62.

<sup>42</sup> Cet atelier, mentionné au paragraphe 72 de la décision 2/CP.17, devrait être organisé pendant le deuxième semestre de 2012.

<sup>43</sup> Les observations communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs, visées au paragraphe 69 de la décision 2/CP.17, sont disponibles aux adresses du site Web de la Convention suivantes: unfccc.int/4578, unfccc.int/3714 et unfccc.int/3689.

<sup>44</sup> Qui doit être établi par le secrétariat conformément au paragraphe 71 de la décision 2/CP.17.

<sup>45</sup> Décision 2/CP.17, par. 72.

<sup>46</sup> Décision 2/CP.17, par. 73.

<sup>47</sup> Décision 2/CP.17, par. 74.

<sup>48</sup> Décision 2/CP.17, par. 78.

28. En outre, la Conférence des Parties a demandé au SBSTA d'examiner les questions relatives à l'agriculture à sa trente-sixième session, afin que des points de vue soient échangés et que la Conférence des Parties adopte une décision sur cette question à sa dix-huitième session<sup>49</sup>.

*Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation*

29. *Rappel*: À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, qui traite, dans sa section III.D, des diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation.

30. À sa dix-septième session, dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties a souligné que ces démarches doivent répondre à des normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, éviter la double comptabilisation des efforts et contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre. Elle a demandé au Groupe de travail spécial d'engager un programme de travail visant à examiner un cadre pour lesdites démarches, afin de recommander une décision à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session<sup>50</sup>.

31. La Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial d'organiser un ou plusieurs ateliers avec les Parties, experts et autres acteurs, notamment un atelier pendant la session qui se tiendra parallèlement à la présente session<sup>51</sup>, afin d'examiner les observations reçues<sup>52</sup> et de se pencher sur les questions mentionnées au paragraphe 30 ci-dessus<sup>53</sup>.

32. Toujours dans la décision 2/CP.17, la Conférence des Parties a défini un nouveau mécanisme de marché, fonctionnant sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties, qui est destiné à améliorer le rapport coût-efficacité des activités d'atténuation et à les promouvoir, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation, qui s'inspire du paragraphe 80 de la décision 1/CP.16 et qui, sous réserve de conditions à définir, puisse aider les pays développés à atteindre ou exécuter une partie de leurs objectifs ou engagements en matière d'atténuation au titre de la Convention. Elle a demandé au Groupe de travail spécial d'engager un programme de travail visant à établir des modalités et procédures relatives à ce mécanisme, afin de recommander une décision à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session<sup>54</sup>.

33. La Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial d'organiser un ou plusieurs ateliers avec les Parties, experts et autres acteurs, notamment un atelier pendant la

<sup>49</sup> Décision 2/CP.17, par. 75 (voir FCCC/SBSTA/2012/1, par. 41 à 43).

<sup>50</sup> Décision 2/CP.17, par. 79 et 80.

<sup>51</sup> Voir les paragraphes 8 d) et 9 ci-dessus.

<sup>52</sup> Ces observations communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs, mentionnées au paragraphe 81 de la décision 2/CP.17, figurent dans les documents FCCC/AWGLCA/2012/MISC.4 et FCCC/AWGLCA/2012/MISC.5, respectivement.

<sup>53</sup> Décision 2/CP.17, par. 82.

<sup>54</sup> Décision 2/CP.17, par. 83 et 84.

session qui se tiendra parallèlement à la présente session<sup>55</sup>, afin d'examiner les observations reçues<sup>56</sup> et de se pencher sur les questions mentionnées au paragraphe 32 ci-dessus<sup>57</sup>.

*Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte*

34. *Rappel:* À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, qui traite, dans sa section III.E, des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte. La Conférence des Parties est convenue, entre autres, que les informations relatives aux mesures de riposte devraient être conçues de manière structurée pour favoriser l'application des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, eu égard aux besoins des pays en développement parties visés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4<sup>58</sup>.

35. La Conférence des Parties a décidé de mettre en place un forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et, à cette fin, a prié les Présidents du SBSTA et du SBI d'organiser un forum aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions de ces organes<sup>59</sup>.

36. À sa dix-septième session, dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties s'est penchée, dans la section II.F de cette décision, sur les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte et elle a pris acte de la décision 8/CP.17, qui a établi le forum et le programme de travail sur l'impact des mesures de riposte et qui récapitule l'ensemble des discussions constructives sur les mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention<sup>60</sup>.

37. Conformément à cette dernière décision, le forum sera convoqué par les présidents des organes subsidiaires, afin d'exécuter le programme de travail et d'offrir aux Parties une plate-forme qui leur permettra de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et qui se réunira dans un premier temps deux fois par an en marge des sessions des organes subsidiaires. Sa première réunion aura lieu à l'occasion de la trente-sixième session des organes subsidiaires, qui va se tenir en mai, parallèlement à la quinzième session du Groupe de travail spécial<sup>61</sup>.

*c) Action renforcée pour l'adaptation*

i) Une coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation, notamment par des évaluations de la vulnérabilité, une hiérarchisation des mesures à prendre, des évaluations des besoins financiers, le renforcement des capacités et de stratégies de riposte, l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans sectoriels et nationaux, des projets et des programmes spécifiques, des incitations à appliquer des mesures d'atténuation et d'autres moyens

<sup>55</sup> Voir les paragraphes 8 e) et 9 ci-dessus.

<sup>56</sup> Ces observations communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs, mentionnées au paragraphe 84 de la décision 2/CP.17, figurent dans les documents FCCC/AWGLCA/2012/MISC.6 et FCCC/AWGLCA/2012/MISC.7, respectivement.

<sup>57</sup> Décision 2/CP.17, par. 86.

<sup>58</sup> Décision 1/CP.16, par. 91.

<sup>59</sup> Décision 1/CP.16, par. 93. En conséquence, deux réunions spéciales ont été organisées dans le cadre du forum commun SBI/SBSTA, le 13 juin et le 1<sup>er</sup> décembre 2011, dans le but d'élaborer sous l'égide des organes subsidiaires un programme de travail consacré à l'examen de ces conséquences, en vue de l'adoption, à la dix-septième session de la Conférence des Parties, des modalités de mise en œuvre du programme de travail et de la tenue éventuelle d'un forum sur les mesures de riposte.

<sup>60</sup> Décision 2/CP.17, par. 91.

<sup>61</sup> Décision 8/CP.17, par. 3 (voir FCCC/SBSTA/2012/1, par. 34 à 37, et FCCC/SBI/2012/1, par. 72 à 75).

de permettre l'instauration d'un mode de développement résilient face aux changements climatiques et d'atténuer la vulnérabilité de toutes les Parties, en tenant compte des besoins impérieux et pressants des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et en tenant compte en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;

ii) Des stratégies de gestion et de réduction des risques, notamment des mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que les régimes d'assurance;

iii) Des stratégies de réduction des effets des catastrophes et les moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements;

iv) Une diversification économique pour renforcer la résilience;

v) Les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'adaptation de manière cohérente et intégrée.

38. *Rappel*: À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, dans laquelle elle se penche, dans la section II, sur l'action renforcée pour l'adaptation et crée le Cadre de l'adaptation de Cancún.

39. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 2/CP.17, dans laquelle elle se penche, dans la section III et l'annexe V, sur l'action renforcée pour l'adaptation, définissant en particulier la composition et les modalités et procédures du Comité de l'adaptation<sup>62</sup>.

40. La Conférence des Parties a adopté d'autres décisions importantes relatives à l'action renforcée pour l'adaptation, notamment les décisions 5/CP.17 (relative aux plans nationaux d'adaptation), 6/CP.17 (relative au programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements) et 7/CP.17 (relative au programme de travail sur les pertes et préjudices) et elle a demandé au SBSTA et au SBI d'entreprendre de nouvelles activités dans ces domaines<sup>63</sup>.

*d) Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation*

i) Des mécanismes efficaces et des moyens renforcés pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert vers les pays en développement parties dans le but de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;

<sup>62</sup> Conformément à la décision 2/CP.17, par. 96, le Comité de l'adaptation fait rapport chaque année à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, notamment sur ses activités, l'exercice de ses fonctions, ses orientations, ses recommandations et toute autre information pertinente découlant de ses travaux et, le cas échéant, sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires au titre de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties.

<sup>63</sup> Voir le document FCCC/SBSTA/2012/1, par. 12 à 16, et le document FCCC/SBI/2012/1, par. 59 à 64 et 65 à 68.

- ii) Les moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
- iii) Une coopération pour la recherche et le développement de technologies existantes ou nouvelles et innovantes, y compris de solutions avantageuses sur toute la ligne;
- iv) L'efficacité des mécanismes et outils de coopération technologique dans des secteurs précis.

41. *Rappel*: À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, dont la section IV.B et l'appendice IV traitent de la mise au point et du transfert de technologies et par laquelle elle a établi le Mécanisme technologique, composé du Comité exécutif de la technologie (CET) et du Centre et du Réseau des technologies climatiques (CRTC) et défini leurs fonctions respectives.

42. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 2/CP.17, dont la section V et les annexes VII et VIII traitent de la mise au point et du transfert de technologies et qui contient les dispositions visant à rendre le mécanisme technologique pleinement opérationnel en 2012, notamment les dispositions relatives à la mise en œuvre opérationnelle du CRTC et les demandes adressées au SBI et au secrétariat à ce sujet<sup>64</sup>.

43. La Conférence des Parties a également adopté la décision 4/CP.17, sur les modalités et procédures du CET. Elle a notamment demandé au Comité de préciser ses modalités de fonctionnement concernant ses liens avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci, à la lumière du résultat convenu à la dix-septième session de la Conférence des Parties, et de soumettre ces modalités pour examen par les organes subsidiaires à leur trente-sixième session, afin qu'ils en recommandent l'examen et l'adoption par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session<sup>65</sup>.

e) *Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique*

- i) Un meilleur accès à des ressources financières suffisantes, prévisibles et durables et à un appui financier et technique, et la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris des fonds d'origine publique et assortis de conditions de faveur pour les pays en développement parties;
- ii) Des mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties pour le renforcement de l'application de stratégies d'atténuation et de mesures d'adaptation nationales;
- iii) Des moyens novateurs de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à assumer les coûts de l'adaptation;
- iv) Des moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation fondées sur des politiques de développement durable;
- v) La mobilisation de financements et d'investissements des secteurs public et privé, y compris des moyens de faciliter le choix d'investissements inoffensifs du point de vue du client;

<sup>64</sup> Décision 2/CP.17, par. 137 et 138 (voir aussi FCCC/SBI/2012/1, par. 79 à 82).

<sup>65</sup> Décision 4/CP.17, par. 6 (voir aussi FCCC/SBSTA/2012/1, par. 24 à 26, et FCCC/SBI/2012/1, par. 76 à 78).

vi) Un appui financier et technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation dans les pays en développement, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, en vue d'aider à déterminer leurs besoins financiers.

44. *Rappel:* À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, dont la section IV.A et l'appendice III traitent du financement et dans laquelle elle a notamment pris note de l'engagement collectif pris par les pays développés de fournir des ressources nouvelles et additionnelles, englobant le secteur forestier et des apports d'investissement par l'intermédiaire des institutions internationales, de l'ordre de 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012 (financement à mise en œuvre rapide), noté que les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 et créé un comité permanent relevant de la Conférence des Parties ainsi qu'un Fonds vert pour le climat, un comité de transition étant chargé de concevoir le Fonds vert pour le climat.

45. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 2/CP.17, dont la section IV et l'annexe VI traitent du financement et qui précise le rôle et les fonctions du Comité permanent ainsi que sa composition et ses modalités de fonctionnement.

46. Dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé d'engager un programme de travail sur le financement à long terme en 2012, notamment sous la forme d'ateliers, afin d'accomplir des progrès en matière de financement à long terme dans le cadre des paragraphes 97 à 101 de la décision 1/CP.16, dans le but de contribuer aux efforts constants entrepris pour accroître la mobilisation de sources de financement de la lutte contre les changements climatiques après 2012; la Conférence des Parties a invité le Président de la Conférence des Parties à nommer deux coprésidents pour s'occuper du programme de travail et elle a prié les coprésidents d'établir un rapport sur les ateliers afin qu'elle l'examine à sa dix-huitième session<sup>66</sup>. La Conférence des Parties a également pris note des informations communiquées par les pays développés parties sur le financement à mise en œuvre rapide qu'ils ont assuré et leur a demandé instamment de continuer de rendre compte de manière transparente de l'exécution de leurs engagements en matière de financement à mise en œuvre rapide<sup>67</sup>.

47. La Conférence des Parties a adopté en outre la décision 3/CP.17 et a ainsi lancé le Fonds vert pour le climat, approuvant l'instrument qui régit le Fonds et demandant au Conseil de rendre le Fonds opérationnel dans les meilleurs délais.

f) *Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités*

48. *Rappel:* À sa seizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 1/CP.16, dont la section IV.C traite du renforcement des capacités et dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial d'étudier des moyens d'améliorer encore le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session; elle a également demandé au Groupe de définir plus en détail les modalités de fonctionnement des dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session.

49. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a demandé, dans sa décision 2/CP.17, au SBI d'améliorer encore le suivi et l'examen de l'efficacité des

---

<sup>66</sup> Décision 2/CP.17, par. 127 à 131.

<sup>67</sup> Décision 2/CP.17, par. 132.

activités de renforcement des capacités en organisant chaque année, pendant sa session, le Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités, avec la participation des Parties, des représentants des organes compétents créés au titre de la Convention, ainsi que d'experts et de professionnels compétents, afin que tous partagent leurs expériences, échangent leurs idées, leurs meilleures pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités exécutées<sup>68</sup>. Conformément à cette décision, la première réunion du Forum de Durban sera organisée pendant la trente-sixième session du SBI, et au cours de cette réunion le Forum étudiera, outre les sujets évoqués ci-dessus, les moyens éventuels d'améliorer le suivi et l'examen de l'efficacité du renforcement des capacités<sup>69</sup>.

50. *Mesure à prendre concernant le point 3*: Le Groupe de travail spécial sera invité à examiner le point 3 de l'ordre du jour provisoire en vue de parvenir à un résultat global et équilibré pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, conformément à la décision 1/CP.13, en tenant compte des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième et dix-septième sessions. Le Groupe de travail spécial sera invité à définir les domaines dans lesquels les travaux doivent être poursuivis tout au long de 2012 afin de présenter les résultats à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa dix-huitième session, après quoi le Groupe cessera ses activités conformément à la décision 1/CP.17.

Action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques	
Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties	
<i>FCCC/AWGLCA/2012/MISC.1</i>	<i>Additional information relating to quantified economy-wide emission reduction targets contained in document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1. Submissions from Parties</i>
<i>FCCC/TP/2012/2</i>	<i>Quantified economy-wide emission reduction targets by developed country Parties to the Convention: assumptions, conditions, commonalities and differences in approaches and comparison of the level of emission reduction efforts. Technical paper</i>
Des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties	
<i>FCCC/AWGLCA/2012/MISC.2</i>	<i>Submission of more information by developing country Parties, subject to availability, relating to nationally appropriate mitigation actions, including underlying assumptions and methodologies, sectors and gases covered, global warming potential values used, support needs for implementation of nationally appropriate mitigation actions and estimated mitigation outcomes. Submissions from Parties</i>

<sup>68</sup> Décision 2/CP.17, par. 144; voir aussi la décision 2/CP.17, par. 145 à 147.

<sup>69</sup> Décision 2/CP.17, par. 154 (voir aussi FCCC/SBI/2012/1, point 14 de l'ordre du jour provisoire et notes de bas de page 6 et 64).

Des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement	
<i>FCCC/AWGLCA/2012/MISC.3</i>	<i>Views on modalities and procedures for financing results-based actions and considering activities related to decision 1/CP.16, paragraphs 68-70 and 72. Submissions from Parties</i>
Diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir, en tenant compte du fait que les pays développés et les pays en développement se trouvent dans des situations différentes	
<i>FCCC/AWGLCA/2012/MISC.4</i>	<i>Views on a framework for various approaches. Submissions from Parties</i>
<i>FCCC/AWGLCA/2012/MISC.5</i>	<i>Views on a framework for various approaches. Submissions from admitted observer organizations</i>
<i>FCCC/AWGLCA/2012/MISC.6</i>	<i>Views on the new market-based mechanism. Submissions from Parties</i>
<i>FCCC/AWGLCA/2012/MISC.7</i>	<i>Views on the new market-based mechanism. Submissions from admitted observer organizations</i>

#### 4. Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités

51. *Rappel*: À sa seizième session, la Conférence des Parties a décidé d'examiner périodiquement le caractère adéquat de l'objectif global à long terme<sup>70</sup>, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention, et les progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation, conformément aux dispositions et aux principes pertinents de la Convention<sup>71</sup>.

52. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a réaffirmé cette décision et a confirmé que le premier examen devrait commencer en 2013 et devrait s'achever avant 2015, la Conférence des Parties prenant alors les dispositions voulues, à l'issue de l'examen. La Conférence des Parties est convenue que les Parties continueront d'étudier la portée de l'examen, notamment sa définition complémentaire, afin que la Conférence des Parties prenne une décision à sa dix-huitième session<sup>72</sup>.

53. La Conférence des Parties est convenue en outre que l'examen devrait porter sur les informations reçues de diverses sources<sup>73</sup> et qu'il devrait consister en plusieurs phases<sup>74</sup>, que l'examen sera mené avec l'aide du SBSTA et du SBI, et que les travaux s'appuieront sur l'examen par des experts des apports, notamment dans le cadre d'ateliers et d'autres activités exécutées pendant et entre les sessions, selon que de besoin<sup>75</sup>. La Conférence des Parties est convenue de préciser, à sa dix-huitième session, les modalités d'examen par des

<sup>70</sup> Voir la décision 1/CP.16, par. 4.

<sup>71</sup> Décision 1/CP.16, par. 138 à 140.

<sup>72</sup> Décision 2/CP.17, par. 157 à 159.

<sup>73</sup> Notamment les informations énumérées dans la décision 2/CP.17, par. 161 a) à d).

<sup>74</sup> Notamment celles mentionnées dans la décision 2/CP.17, par. 164.

<sup>75</sup> Décision 2/CP.17, par. 161, 162 et 164.

experts des apports, notamment la constitution éventuelle d'un groupe d'experts chargé de l'examen, qui apporterait un appui technique à l'examen<sup>76</sup>.

54. *Mesure à prendre concernant le point 4*: Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre ses travaux sur la portée de l'examen mentionné au paragraphe 52 ci-dessus et à préciser l'examen par des experts des apports mentionné au paragraphe 53 ci-dessus, en vue de recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision à sa dix-huitième session.

## 5. Questions diverses

### a) *Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché*

55. *Rappel*: À sa seizième session, la Conférence des Parties s'est penchée sur les questions concernant les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché, dans la section VI de la décision 1/CP.16, et elle a demandé au Groupe de travail spécial de poursuivre l'examen de ces questions en vue d'aider ces Parties à accéder aux technologies, au renforcement des capacités et aux moyens de financement nécessaires pour être mieux à même de développer une économie à faibles émissions<sup>77</sup>.

56. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a invité les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire à apporter, par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, d'organismes bilatéraux et du secteur privé ou de tout autre mécanisme, selon que de besoin, une assistance dans les domaines du renforcement des capacités, des ressources financières, des compétences techniques et du transfert de technologies aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, afin de les aider à élaborer et exécuter leur stratégie de développement et leur plan d'action à faible intensité de carbone conformément à leurs priorités nationales et à leurs objectifs de réduction des émissions<sup>78</sup>.

### b) *Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties*

57. À sa seizième session, la Conférence des Parties s'est penchée sur les questions concernant les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties dans la section VI de sa décision 1/CP.16 et elle a demandé au Groupe de travail spécial de poursuivre l'examen de ces questions en vue de favoriser l'accès de la Turquie à un financement, à la technologie et au renforcement des capacités pour qu'elle soit mieux à même d'appliquer plus efficacement la Convention<sup>79</sup>.

58. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties est convenue de poursuivre l'examen des modalités de fourniture d'une assistance dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la mise au point et du transfert de technologies, du renforcement des capacités et du financement en faveur des Parties dont la situation particulière est reconnue par les Parties, afin de les aider à appliquer la Convention<sup>80</sup>.

<sup>76</sup> Décision 2/CP.17, par. 163.

<sup>77</sup> Décision 1/CP.16, par. 141.

<sup>78</sup> Décision 2/CP.17, par. 168 et 169.

<sup>79</sup> Décision 1/CP.16, par. 142.

<sup>80</sup> Décision 2/CP.17, par. 170.

59. *Mesure à prendre concernant le point 5:* Le Groupe de travail spécial sera invité à examiner le point 5 de l'ordre du jour provisoire et à poursuivre l'examen des questions mentionnées au paragraphe 58 ci-dessus.

**6. Questions supplémentaires**

60. Toute question supplémentaire soulevée pendant la session sera examinée dans le cadre de ce point.

**7. Rapport de la session**

61. *Rappel:* Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi pour adoption par le Groupe de travail spécial.

62. *Mesure à prendre:* Le Groupe de travail spécial sera invité à adopter le projet de rapport et à autoriser le Rapporteur à achever l'élaboration du rapport, suivant les indications données par le Président et avec le concours du secrétariat.

## Annexe

### Documents établis pour le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

#### Documents établis pour la session

FCCC/AWGLCA/2012/1	Ordre du jour provisoire annoté. Note de la Secrétaire exécutive
FCCC/AWGLCA/2012/2	Note relative au déroulement des travaux de la quinzième session. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2012/MISC.1	Additional information relating to quantified economy-wide emission reduction targets contained in document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1. Submissions from Parties
FCCC/TP/2012/2	Quantified economy-wide emission reduction targets by developed country Parties to the Convention: assumptions, conditions, commonalities and differences in approaches and comparison of the level of emission reduction efforts. Technical paper
FCCC/AWGLCA/2012/MISC.2	Submission of more information by developing country Parties, subject to availability, relating to nationally appropriate mitigation actions, including underlying assumptions and methodologies, sectors and gases covered, global warming potential values used, support needs for implementation of nationally appropriate mitigation actions and estimated mitigation outcomes. Submissions from Parties
FCCC/AWGLCA/2012/MISC.3	Views on modalities and procedures for financing results-based actions and considering activities related to decision 1/CP.16, paragraphs 68-70 and 72. Submissions from Parties
FCCC/AWGLCA/2012/MISC.4	Views on a framework for various approaches. Submissions from Parties
FCCC/AWGLCA/2012/MISC.5	Views on a framework for various approaches. Submissions from admitted observer organizations
FCCC/AWGLCA/2012/MISC.6	Views on the new market-based mechanism. Submissions from Parties
FCCC/AWGLCA/2012/MISC.7	Views on the new market-based mechanism. Submissions from admitted observer organizations

**Autres documents disponibles**

FCCC/AWGLCA/2011/14	Rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur les troisième et quatrième parties de sa quatorzième session, tenues à Panama du 1 <sup>er</sup> au 7 octobre 2011 et à Durban du 29 novembre au 10 décembre 2011
FCCC/AWGLCA/2011/9	Rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur les première et deuxième parties de sa quatorzième session, tenues à Bangkok du 5 au 8 avril 2011, et à Bonn du 7 au 17 juin 2011
FCCC/AWGLCA/2010/18	Rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur sa treizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010
FCCC/AWGLCA/2011/INF.1	Compilation of information on nationally appropriate mitigation actions to be implemented by Parties not included in Annex I to the Convention. Note by the secretariat
FCCC/CP/2011/9 et Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011
FCCC/CP/2010/7 et Add.1	Rapport de la seizième session de la Conférence des Parties, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010
FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1	Compilation of economy-wide emission reduction targets to be implemented by Parties included in Annex I to the Convention. Revised note by the secretariat

---